

#### TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTERE CHARGE DE L'EMPLOI

# AGENT(E) DE FABRICATION INDUSTRIELLE

Le titre professionnel de : AGENT(E) DE FABRICATION INDUSTRIELLE <sup>1</sup> niveau V (code NSF : 251 u) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

Le titulaire de l'emploi réalise, seul ou au sein d'une équipe, sur une ligne d'assemblage-montage et sur des machines de production annexes, l'ensemble des actions concourant à l'obtention d'une production conforme en qualité, coûts et délais, dans le respect des normes d'hygiène, d'environnement et de sécurité définies par l'entreprise.

Pour cela, il assure tout ou partie des tâches suivantes :

- assemblage et montage manuels de pièces ou de sous-ensembles ;
- production sur une machine industrielle préréglée ;
- contrôle des pièces et des sous-ensembles fabriqués ;
- maintenance dédiée à la production des moyens de production et nettoyage de l'outillage ;
- amélioration des indicateurs industriels de son secteur de fabrication.

Il exerce son activité sur des systèmes de production pas ou peu automatisés dans des secteurs professionnels variés (automobile, électroménager...).

Le titulaire de l'emploi travaille de façon autonome, sous la responsabilité de son hiérarchique direct, à qui il rend compte de son activité et l'informe de tout incident.

Sa propre responsabilité est limitée à l'application stricte de consignes et des procédures.

Il travaille dans tous les domaines de la production industrielle. Il exerce dans des ateliers de toutes tailles, où les conditions d'exercice sont

fonction de l'activité réalisée (automobile, agroalimentaire, salle blanche...). Il est généralement assujetti à des horaires postés (2 × 8, 3 × 8, nuit), parfois VSD, rarement en journée.

L'exécution des tâches s'effectue généralement debout et nécessite, selon les secteurs, le port d'équipements de protection individuelle et/ou de propreté. Il est amené à déplacer des charges, quelquefois lourdes, avec des moyens de manutention (palan, manipulateur...). L'activité oblige à une vigilance et à une anticipation permanentes, à une réactivité immédiate à l'événement et à une adaptabilité rapide à changer de poste de travail. Il doit avoir un esprit d'équipe et le goût pour la communication. Il doit s'intéresser aux démarches de résolution de problèmes et être capable de proposer des solutions industrielles. Il utilise fréquemment des terminaux d'ordinateur en atelier pour saisir les résultats de production (rebuts, arrêts...). Il doit maîtriser l'utilisation d'un clavier.

Le poste requiert parfois la maîtrise de la conduite d'engins de manutention de type gerbeur ou chariot élévateur. Une certification de type CACES est appréciée pour la tenue de l'emploi.

Dans certaines entreprises, l'habilitation électrique pour non-électricien B0 est quelquefois également requise pour tenir l'emploi.

### CCP - FABRIQUER MANUELLEMENT DES PIECES OU DES SOUS-ENSEMBLES INDUSTRIELS DE SERIE

- Réaliser en série des opérations de montage et d'assemblage.
- Effectuer les opérations de contrôle des composants et des sous-ensembles issus d'une production industrielle.
- Proposer des améliorations techniques ou organisationnelles dans son secteur de production.

### CCP - FABRIQUER, SUR DES LIGNES DE PRODUCTION, DES PIECES OU DES SOUS-ENSEMBLES INDUSTRIELS DE SERIE

- Réaliser des opérations de fabrication sur une machine industrielle préréglée.
- Effectuer les opérations de contrôle des composants et des sous-ensembles issus d'une production industrielle.
- Réaliser les opérations de maintenance dédiée à la production et de nettoyage des outillages et des moyens de production.
- Proposer des améliorations techniques ou organisationnelles dans son secteur de production.

code TP 00355 référence du titre : AGENT(E) DE FABRICATION INDUSTRIELLE

Information source : référentiel du titre : AFI

 $^{1}$ ce titre a été crée par arrêté du arrêté du 31 juillet 2003 (JO modificatif du 12 octobre 2012)

#### MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL<sup>2</sup>

### 1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- o les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- o un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- o une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

#### 2 - Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- o un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- o une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien

## 3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- o une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP.
- o un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

# MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS) 2

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- o une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- o un entretien.

### PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un parchemin est attribué au candidat ayant obtenu le titre complet ou le CCS.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.

- <sup>2</sup>Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :
- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L 335-6 et R. 335-13 et R. 338-2
- Arrêté du 09 mars 2006 (JO du 08 avril 2006) et Arrêté modificatif du 06 mars 2009 (JO du 14 mars 2009) relatifs aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
- Arrêté du 08 décembre 2008 (JO du 16 décembre 2008) et Arrêté modificatif du 10 mars 2009 (JO du 19 mars 2009) portant règlement des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi